

Le Conseil se réunit à 10 heures. Monsieur MONNERVILLE étant absent est excusé et le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Examen, en application des dispositions de l'article 3-III de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et de l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, des textes ci-après :
 - 1° Projet de circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation de l'élection du Président de la République et destinée aux Préfets (métropole) ;
 - 2° Projet de circulaire du Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et Territoires d'Outre) relative à l'organisation de l'élection du Président de la République et destinée aux délégués du Gouvernement dans les Territoires d'Outre-mer ;
 - 3° Projet de circulaire du Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et Territoires d'Outre-mer) relative à l'organisation de l'élection du Président de la République et destinée au Préfet, Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
 - 4° Projet de circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République et destinée aux maires ;
 - 5° Projet de circulaire du Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et Territoires d'Outre-mer) relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République et destinée aux maires et chefs de circonscription dans les Territoires d'Outre-mer ;
 - 6° Projet de circulaire du Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et Territoires d'Outre-mer) relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République et destinée aux maires de Mayotte ;
 - 7° Projet de circulaire du ministre des Affaires étrangères relative à l'organisation et au déroulement des opérations électorales dans les centres de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République et destinée aux chefs de mission diplomatique et aux chefs de poste consulaire.

Rapporteur : Monsieur Robert LECOURT

Monsieur LECOURT indique qu'il a confronté chacune des circulaires dont il s'agit avec l'avis donné par le Conseil en 1974 sur les textes correspondants et qu'il a contrôlé également ces textes au regard de ceux de 1974 eux-mêmes. Enfin, il a examiné les nouvelles dispositions au regard de la nouvelle législation relative aux machines à voter, aux commissions électorales de l'article L.85-1, et il a rapproché les circulaires entre elles afin de s'assurer qu'il y avait une bonne coordination entre l'ensemble de ces dispositions.

I. Il commence tout d'abord par l'examen de la circulaire du ministre de l'Intérieur aux Préfets.

Elle s'applique, tant à la métropole qu'aux départements d'Outre-mer. Elle concerne le déroulement des opérations électorales de bout en bout et, plutôt que d'examiner en détail chaque disposition, il convient de suivre cette circulaire page par page en indiquant, au passage, ce qui mérite l'examen.

A la 1^{ère} page, il n'y a pas de nouveauté sensible sauf le dernier alinéa relatif aux machines à voter et aux commissions de contrôle des opérations de vote pour lesquelles il y a lieu à une addition de forme consistant à citer les dispositions dont il s'agit.

A la page 5, la formule selon laquelle "vous n'avez pas à communiquer les noms des présentateurs au public" est insuffisante ainsi que l'avait noté le Conseil dans son avis de 1974. Ces noms doivent être communiqués "exclusivement au Conseil constitutionnel". Pour que la rédaction s'intègre dans le contexte, il semble préférable de dire que ces noms "doivent demeurer confidentiels".

Au dernier alinéa de la même page, il est indiqué que la commission nationale de contrôle "vous" (aux Préfets) fera parvenir, en temps utile, la liste des candidats. Le Conseil, en 1974, avait demandé que le ministre inscrive "je vous ferai parvenir". Le ministre de l'Intérieur a maintenu sa rédaction. Il est bien exact, en effet, que c'est la commission nationale de contrôle qui communique ces renseignements aux Préfets. Il n'y a donc pas de modifications à apporter.

Pages 9 et 10, au paragraphe 7, les alinéas 2, 3, 4 et 5 sont ajoutés à l'ancienne circulaire. Ils suivent très exactement la réglementation et n'appellent pas de commentaire particulier.

Pages 9 et 10 : il y a un nouvel alinéa relatif à la commission de contrôle de la campagne. Il n'appelle pas d'observation particulière car il suit très exactement les dispositions du Code électoral qui sont rendues applicables.

Monsieur GROS demande à intervenir dès à présent. Il estime, en effet, que le texte des pages 7, 8 et 9 sur la propagande ne donne pas de précisions suffisantes au regard des moyens divers de propagande. Certains moyens de propagande, haut-parleurs, campagne sur les postes périphériques, etc. ne sont pas prévus par les textes. Sans doute serait-il opportun de prévoir, à ce sujet, une réglementation plus développée.

Monsieur LECOURT dit qu'il n'y avait rien de plus dans la circulaire de 1974 et il ne voit pas bien comment, dans cette consultation, le Conseil pourrait appréhender ce problème. En effet, ces questions échappent à la circulaire.

Monsieur VEDEL : il y a bien un problème pour les Préfets qu'il convient de résoudre. Une voiture passe, munie de haut-parleurs diffusant de la propagande. Y-a-t'il lieu, pour lui, de traiter cette question comme un problème de police, purement et simplement, ou comme un problème de propagande ?

Monsieur LECOURT suggère que, peut-être, à la fin de la lettre de transmission des avis, le Conseil pourrait appeler l'attention du Gouvernement sur ces nouveaux moyens qui ne sont pas réglementés. De toute façon, il convient de ne pas oublier qu'il existe des commissions de contrôle de la propagande et, en dehors de l'utilisation de moyens anciens de propagande, il peut y avoir également utilisation anormale des moyens qui sont normaux. Le problème n'est sensiblement pas différent dans un cas et dans l'autre. Il se peut très bien, en effet, par exemple, qu'alors que la propagande à la radiodiffusion est strictement réglementée pour les postes nationaux, les postes périphériques servent plus ou moins les intérêts de tel ou tel candidat.

Le Président remarque que, pour les affiches, par exemple, dont il est question à la page 8, nul n'ignore que des dépassements de la propagande autorisée sont constatés à chaque élection.

Pour monsieur Brouillet, la difficulté de l'affaire ne devrait pas nous conduire au silence. Si le Conseil est consulté sur les dispositions qui réglementent la campagne, rien ne l'empêcherait, pour autant de mentionner que, dans cette circulaire, un problème a été laissé de côté, celui de l'emploi des moyens les plus modernes de communication.

Monsieur PERETTI pense que l'on ne saurait tout prévoir et que l'on ne saurait, à l'avance, préciser tous les abus qui sont possibles. D'ailleurs, cela ne résoud pas la question. La radio clandestine est interdite. Il est également interdit de tuer son prochain. Or, pourtant, tous les jours, on constate que ces actes interdits sont effectués d'une façon ou d'une autre. La seule question est de savoir quelles conséquences il convient alors d'en tirer.

Monsieur VEDEL est troublé par le parti pris juridique qui apparaît dans le terme employé en titre de la section II du chapitre II "Moyens de propagande autorisés". En fait, il ne s'agit pas de moyens autorisés mais de dispositions qui assurent l'égalité d'accès des candidats à la propagande réalisée par les moyens financés par l'Etat. Si ces moyens de propagande sont organisés, on ne saurait en déduire que les autres sont, par à contrario, interdits.

Le Président indique d'ailleurs qu'en 1978, lors du contentieux des élections législatives, le Conseil a considéré comme réguliers des moyens non réglementaires, ainsi, l'usage par un candidat d'un répondeur automatique au téléphone ou la sonorisation de véhicules durant le temps de la campagne. Si, dans l'affaire GOUTMANN, une telle sonorisation a été considérée comme irrégulière c'est qu'il

s'agissait d'une propagande qui était faite après la fermeture de la campagne, dans la nuit du samedi au dimanche.

Monsieur PERETTI propose de faire disparaître dans le titre le mot "autorisés".

Monsieur SEGALAT est d'accord pour penser que les autres moyens ne sont pas interdits mais qu'il appartient au Conseil de contrôler comment il sont employés. Il pense que cette question pourrait être évoquée dans la lettre de transmission des avis.

A la page 11, A (affiches), deuxième phrase, le mot "aussitôt" avait été ajouté par le ministre en 1974, à la demande du Conseil.

A la page 12, Monsieur LECOURT note le dernier tiret qui donne une précision sur l'interdiction de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse, à des fins électorales, pendant la durée de la campagne, qui est la reprise de l'article L. 52-1 du Code électoral.

Monsieur SEGALAT reprenant la suggestion de Monsieur PERETTI pense que le mieux serait d'exposer tous les moyens de propagande dans une même section II, à la fin de laquelle serait introduit un paragraphe nouveau, paragraphe 8, qui indiquerait quels sont les moyens de propagande interdits. Ainsi, le titre général de la section II serait simplement "Moyens de propagande", chacun des paragraphes serait relatif à l'un des divers moyens réglementés et le dernier paragraphe s'appliquerait à ceux qui sont interdits.

Le Conseil est d'accord sur cette modification.

Monsieur LECOURT note, à la page 13, le texte nouveau de la section I qui s'applique à la commission de contrôle des opérations de vote laquelle n'avait pas, dans les élections présidentielles antérieures à être constituée. Il indique qu'à la section II, il convient de préciser, pour l'affichage des listes dans les bureaux de vote, que l'ordre de la liste affichée est celui qui a été retenu par le Conseil constitutionnel et non celui qui résulterait des paragraphes 68 et 73 de l'instruction sur les machines à voter. En effet, aux présidentielles, l'ordre d'enregistrement des candidatures n'a pas de sens.

A la page 14, le paragraphe qui indique que les listes d'émargement déposées à la préfecture sont communiquées à tous les requérants pendant un délai de 10 jours et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, existait déjà en 1974 et le Conseil avait demandé sa suppression afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs entre ce délai d'examen de la liste d'émargement et les délais de recours qui, en la matière, sont beaucoup plus courts. Le ministre de l'Intérieur avait suivi cette suggestion mais s'était trouvé submergé de demandes puisque cette indication de la circulaire est la reprise d'une obligation qui résulte de l'article R. 71 du Code électoral. C'est pourquoi, pour éviter des demandes de renseignement nombreuses, il semble préférable de laisser subsister ce texte mais, pour empêcher toute confusion, il convient de préciser que ce délai d'examen des listes est différent du délai de réclamation, lequel est précisé au chapitre VI de la circulaire. Cet examen, en réalité, intéresse beaucoup les candidats car il leur permet de connaître les abstentionnistes et,

éventuellement, de leur faire parvenir de nouveaux documents de propagande.

Page 16 (totalisation des résultats) : ici, nous sommes dans le cadre du département. Le mot "votants" avait fait l'objet, sur la demande du Conseil, en 1974, d'un nota en bas de page qui, avec une infime modification de forme, est le même que celui que vous lisez actuellement puisque la note indique que le nombre des votants "est, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le nombre des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne". Or, la circulaire générale sur les élections à laquelle les maires sont priés de se référer et qui est le document qu'ils connaissent le mieux, donne une définition différente du mot "votants" puisqu'il est alors égal au nombre des émargements. C'est là l'interprétation traditionnelle de la notion de "votants". C'est celle qui se retrouve dans de très nombreux documents et, notamment, dans le procès-verbaux. Il convient, d'une part, de laisser au Conseil constitutionnel toute sa latitude d'action dans le cas de contestations. Il convient, d'autre part, de ne pas embrouiller les choses dans l'esprit des maires en donnant une définition particulière du mot "votants" pour les élections présidentielles qui serait différente de celle à laquelle ils se réfèrent habituellement. Notons d'ailleurs que, dans les autres circulaires, notamment dans celles du ministre des Affaires étrangères, le mot "votants" est pris comme synonyme du nombre des émargements.

Il semble à monsieur LECOURT que l'on pourrait faire disparaître la difficulté en supprimant le mot "votants" et en le remplaçant par l'explication donnée aux notes, c'est-à-dire par "enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne". De toute façon, le Conseil aura une difficulté d'appréciation pour décider ce qu'il convient de faire dans le cas où ces deux chiffres sont différents.

Messieurs VEDEL et SEGALAT trouvent que la demande de nota qui a été faite par le Conseil en 1974 est peu compréhensible. Selon le Code électoral, le vote est constaté par un membre du bureau qui émerge la liste électorale.

Monsieur LECOURT leur répond que les motifs du Conseil pour demander cette note ne sont expliqués ni dans les procès-verbaux de 1974, ni dans ceux de 1969, ni dans ceux de 1965. Simplement, il semble, d'après les procès-verbaux de 1974, notamment, qu'en cas de différence entre les deux chiffres, le nombre des votants retenus par le Conseil a correspondu au nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et non à celui des émargements.

Le Président indique que connaître ces deux chiffres est un élément nécessaire pour la vérification des résultats par le Conseil. Le nombre total des bulletins et enveloppes est confronté avec celui des émargements. Quand il y a une grande différence entre ces deux chiffres, il y a lieu de soupçonner une fraude et donc d'annuler les résultats du bureau. Si, à l'inverse, la différence est très minime, et ne porte que sur quelques unités ce qui est très généralement le cas, on est amené à tenir compte du nombre des bulletins car, autrement, il n'y a pas de solution juste qui permettrait de retirer les bulletins excédant le nombre des émargements à l'un ou l'autre des candidats. Il semble, en effet, que, pour la circulaire, une

solution pourrait être trouvée dans une autre terminologie qui permettrait à la fois de sauvegarder les nécessités du contrôle et de ne pas perturber les maires par rapport à leurs habitudes. Ce serait effectivement préférable de dire "nombre des bulletins et enveloppes" au lieu de parler du nombre total des votants.

Monsieur VEDEL indique que, selon l'article L. 65 du Code électoral, seul le nombre des enveloppes est pris en considération et non celui des bulletins. Pour le législateur, un bulletin sans enveloppe est un corps étranger aux opérations de vote. Il correspond à un néant juridique. Pourtant, si un électeur a voté sans utiliser d'enveloppe, il sera émargé et, dans ce cas, on trouvera un nombre supérieur d'émargements à celui des suffrages exprimés. Il serait normal de tenir compte des bulletins sans enveloppe.

Monsieur LECOURT remarque qu'en 1965 un nombre de bulletins plus élevé que celui des émargements a été retenu dans différents départements. En 1978, lors des élections législatives en Haute-Corse et à Paris XVIème, la comparaison a été faite avec le "nombre des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne".

Monsieur PERETTI remarque que le vote est obligatoirement secret, que l'électeur doit passer dans l'isoloir et mettre son bulletin sous enveloppe et que, dès lors, le bulletin sans enveloppe est nul.

Le Président répond qu'il peut arriver également, au cours des manipulations ultérieures, qu'un bulletin sorte de l'enveloppe.

Monsieur PERETTI note que, dans ce cas, il y a un nombre identique de bulletins et enveloppes.

Monsieur BROUILLET donne lecture des articles L. 65 et L. 66 du Code électoral qui aboutissent à des résultats différents dans les comptes.

"Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat".

"Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulle-

tins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement (1).

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la "sincérité du scrutin".

(1) Voir, en outre, en ce qui concerne la nullité des bulletins :

- pour l'élection des députés, les articles L. 165 (alinéa 2), L. 174, R. 104 et R. 105 ;
- pour l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30 000 habitants, les articles L. 268 et L. 269.

Monsieur VEDEL indique qu'effectivement, juridiquement, on ne devrait pas compter les bulletins sans enveloppe mais il est exact que, pour se prononcer sur la régularité d'un vote, il est précieux de connaître le nombre des bulletins sans enveloppe. Ce renseignement apparaît d'ailleurs sur les procès-verbaux. Il propose donc de remplacer le mot "votants" par "enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne" et de supprimer le renvoi (2), en bas de page. Cette solution est adoptée.

Monsieur LECOURT indique que la même question se pose à la page 17 à propos du renvoi (1) et qu'il convient de prendre la même solution.

Sur intervention de Monsieur DE DREUZY et de Monsieur PAOLI, la suppression du terme "votants" est remise en cause. Il apparaît, en effet, que ce terme est traditionnel et qu'il serait difficile de le supprimer. La question est réservée par le Conseil pour être examinée ultérieurement.

II. Aucune autre remarque n'étant faite à propos de la circulaire du ministre de l'Intérieur aux Préfets, monsieur LECOURT présente son rapport sur la circulaire du Secrétaire d'Etat aux Territoires d'Outre-mer adressée aux délégués du Gouvernement.

Cette circulaire est pratiquement identique à la précédente.

Monsieur LECOURT fait la même remarque pour la page 1.

A la page 2 (présentation des candidats), il propose la suppression des 9ème, 10ème et 11ème alinéas qui invitent les délégués du Gouvernement à contrôler la validité d'un certain nombre de mentions relatives aux présentations alors que le texte du décret exige seulement la signature de l'intéressé et le visa du bureau si l'élu est membre d'une

assemblée ou le sceau de la mairie s'il s'agit d'un maire. Il prévoit, d'une part, un contrôle systématique du Préfet. Un tel contrôle ne devrait avoir lieu que si le Conseil le demande.

Monsieur VEDEL pense que le 8ème paragraphe pourrait tomber sous une critique semblable puisqu'il permet déjà aux délégués du Gouvernement de procéder à un filtrage puisque l'on ne prévoit, dans ce texte, qu'il notifie au Conseil que les présentations déposées par une personne "en possession du formulaire réglementaire".

Monsieur GROS pense que la formalité préalable de certification de l'authenticité des signatures est prévue uniquement pour les présentations déposées sur place auprès des délégués du Gouvernement. Compte tenu des problèmes de délai, il lui semblerait prudent de ne pas l'empêcher, une telle procédure n'étant pas en elle-même contraire à l'article 3 du décret de 1964 modifié en 1981.

Monsieur PERETTI rappelle que l'on a toujours eu une inquiétude présente à l'esprit relativement aux pressions que les Préfets pourraient exercer sur les présentateurs si ceux-ci avaient la nécessité de les rencontrer. Il ne lui apparaît pas clairement pourquoi on devrait être moins inquiet des pressions qui pourraient être exercées sur les maires d'Outre-mer que de celles qui auraient pu s'exercer en métropole. Aussi, préfère-t-il que la vérification n'intervienne que dans les cas où le Conseil estime nécessaire de la demander.

Monsieur SEGALAT ne voit pas pourquoi un régime différent serait appliqué selon que l'élu d'Outre-mer dépose sa présentation auprès du représentant du Gouvernement ou l'expédie directement au Conseil. Il lui paraîtrait sage, si l'authentification est nécessaire, de demander qu'il y soit procédé dans un cas comme dans l'autre.

Il convient de remplacer le mot "notifier" par le mot "transmettre".

Page 3 : il convient de préciser que l'ordre de la liste des candidats est celui établi par le Conseil constitutionnel. A la fin du troisième alinéa, il convient de supprimer le mot "déclarés".

Page 8 : modification de forme. Au deuxième alinéa du paragraphe 7, ajouter le mot "territoires" entre "plusieurs" et "départements".

Page 13 : faire disparaître la section IV qui deviendra le paragraphe 8 de la section II "Moyens de propagande" (suppression du mot "autorisés" page 5).

Page 14, 1er alinéa, 2ème tiret de la section II : précisions à donner sur l'ordre de la liste affichée.

Page 19, paragraphe 3 (totalisation des résultats) : question de terminologie. Mot "votants". Question réservée.

Page 20 : deux additions ont été faites à la rédaction de 1974 qui n'entraînent pas de remarque particulière.

III. Il est alors procédé à l'examen de la circulaire adressée aux Préfets de Mayotte qui appelle les mêmes remarques que la circulaire précédente.

Page 9 : il s'agit d'adapter, en application du décret de 1977, la composition de la commission locale de contrôle au moyen de personnel disponible localement.

Page 17, 2ème alinéa : une modification est apportée qui tend seulement à tenir compte du contexte, après suppression du paragraphe non applicable à Mayotte.

Page 19, revient le problème des "votants" qui est réservé.

La séance est levée à 13 heures et reprises à 15 heures.

Le Président indique que monsieur TOUZET, directeur du bureau des élections au ministère de l'Intérieur a confirmé que le mot "votants" était compris comme couvrant les personnes qui ont été émargées par l'ensemble des maires de France et que, dès lors, il semblerait difficile de lui donner, dans un cas particulier, une définition différente.

Monsieur PERETTI trouve cette remarque tout à fait exacte. Elle correspond d'ailleurs aux termes de la circulaire générale sur les élections qui est le document relatif à la matière le mieux, si ce n'est le seul, connu par 36 000 maires en France.

Monsieur LECOURT pense qu'il y a deux difficultés. Ou bien on maintient le texte de la circulaire qui nous a été proposé et qui est conforme à la demande du Conseil en 1974 et on dévalorise la notion de "votants" en indiquant qu'elle recouvre les bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne, ou bien, dès à présent et en dehors de tout élément de fait qui pourrait conduire à une appréciation parfois nuancée, on fixe la jurisprudence du Conseil en la matière. La moins mauvaise solution paraît consister à faire disparaître le mot "votants". Elle entraîne bien un inconvénient au niveau local où elle perturbera les habitudes mais elle est beaucoup moins imprudente que celle qui fixerait, dès à présent, la définition de ce terme pour le Conseil constitutionnel. C'est pourquoi, il proposerait de substituer au texte actuel et à la note, deux lignes, l'une "émargements" et l'autre "bulletins et enveloppes".

Monsieur VEDEL indique que nous sommes devant la difficulté qui apparaît par la contradiction entre les articles L. 65 et L. 66.

Selon l'article L. 65, il n'y a lieu de tenir aucun compte des bulletins sans enveloppe. Selon l'article L. 66, les bulletins sans enveloppe sont comptés comme des bulletins nuls ce qui aboutit à la bizarrerie suivante : quand un bulletin sans enveloppe est déposé dans l'urne, on trouve dans les résultats :

- en application de l'article L. 65..... Votants : 0
- en application de l'article L. 66..... Bulletins nuls : 1

Ne pas compter les bulletins sans enveloppe dans les votants entraîne

donc nécessairement un défaut d'homogénéité entre le nombre des bulletins et celui des listes d'émargements.

Monsieur PERETTI répond à monsieur VEDEL qu'en pratique on compte les enveloppes et non les bulletins.

Monsieur VEDEL répond que, selon les textes, le bulletin sans enveloppe est "compté nul".

Pour monsieur BROUILLET, le mot "votants" est un mot important pour les politologues, les juristes et les maires. L'article L. 65 traite des enveloppes et fait une corrélation nécessaire entre le nombre des enveloppes et celui des émargements. Il ne parle des bulletins que dans le cas où une enveloppe comporte plusieurs bulletins (vote nul) si ces bulletins sont donnés pour des candidats différents ou vote qui ne compte que pour un, si l'enveloppe comporte plusieurs bulletins pour le même candidat. L'article L. 66 traite des bulletins et, notamment, des bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe. Il conviendrait de trouver les raisons de la notation du Conseil lors de l'examen précédant de ces circulaires et de savoir exactement ce que disent les archives à ce sujet.

Monsieur VEDEL indique que, s'il n'y a pas de décompte des bulletins sans enveloppe, il y a nécessairement une distorsion arithmétique. C'est pour quoi, il convient de comparer les émargements avec le nombre des pièces déposées dans l'urne.

Le Président rappelle que l'on ira au-devant de difficultés si l'on substitue au nombre total des votants une autre notion, qu'on troublera l'esprit des maires. Il indique qu'actuellement deux solutions différentes sont données. L'une à la page 16 de la circulaire des Préfets, l'autre à la page 10 de la circulaire des maires.

Monsieur SEGALAT note que monsieur VEDEL est à contre-courant avec le droit commun électoral.

Monsieur VEDEL répond qu'il ne s'agit pas d'un problème de droit mais un problème de comptabilité raisonnable. Il lui paraîtrait donc que le plus sage serait de ne pas modifier le projet de circulaire aux Préfets. La question n'étant pas claire pour l'instant, il paraît plus sage de la réserver jusqu'à la fin de l'examen des différentes circulaires.

IV. Monsieur LECOURT présente alors le projet de circulaire adressé aux maires de la métropole.

la page 1 indique les textes applicables pour les machines à voter.

Pages 5 et 6 : reprendre les modifications adoptées précédemment en ce qui concerne les dispositions relatives aux moyens de propagande (section II, disparition du mot "autorisés" et la section III devient le dernier paragraphe de la section II).

A la page 7, 3ème paragraphe : le dernier alinéa est nouveau mais il

n'appelle pas de remarque De même, à la page_8, celui relatif aux votes par procuration : modification à proposer en ce qui concerne l'ordre de la liste affichée.

Page_9 : application à l'élection présidentielle de l'article L. 85-1 du Code électoral. Dispositions nouvelles conformes aux textes.

Page_10 : à nouveau, problème des votants.

Page_11 : même question en ce qui concerne la transmission télégraphique des résultats. Au 5°, nécessité d'une indication pour éviter toute confusion entre les délais de mise des listes à la disposition des intéressés et des délais de réclamation.

V. Circulaire aux maires des Territoires d'Outre-mer :

Page 2 : réunions électorales. La deuxième phrase parle de déclaration. Or, l'article 1er de la loi du 29 mars 1907 est formel. Les réunions électorales peuvent se tenir sans déclaration préalable. Aucune indication de texte particulier n'a pu être fournie par le Secrétariat d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-mer sur l'origine de la règle qui se trouve ainsi rappelée. Il convient donc de supprimer cette phrase.

Page_6, deuxième phrase : il s'agit de la désignation des assesseurs et il est indiqué qu'à défaut de désignation par le représentant du candidat les assesseurs seront recrutés dans chaque bureau parmi les électeurs sachant lire et écrire le français. La deuxième phrase commence ainsi : "avant le scrutin et avant toute désignation par les représentants des candidats il sera bon de rechercher parmi les électeurs les personnes capables de faire éventuellement fonction d'assesseurs...". Le membre de phrase entre guillemets est à supprimer. Il pourrait laisser supposer une manoeuvre.

Pages_9_et_10 : retrouvons le problème des votants.

Page_10 : préciser que le délai de la communication des listes d'émargements n'a pas de rapport avec le délai des réclamations.

Monsieur BROUILLET indique qu'à la page 6, à propos du vote par procuration, il y a lieu de supprimer le mot "spéciale" dans l'expression "cette procédure spéciale".

VI. Monsieur LECOURT présente la circulaire aux maires de Mayotte.

Page_2 : même remarque que la précédente en ce qui concerne les réunions autorisées.

Pages_2_et_3 : en ce qui concerne les assesseurs.

Page_6 : en ce qui concerne la procédure "spéciale"

Page_10 : en ce qui concerne la communication des listes d'émargements.

VII. Circulaire du ministre des Affaires étrangères aux chefs de missions.

Le rapporteur s'est d'abord demandé si certains points particuliers n'auraient pas dû, en fait, être réglés par le pouvoir réglementaire. Un examen plus complet permet de comprendre qu'il s'agit simplement de problèmes rédactionnels.

A la page 4, le premier alinéa insiste lourdement sur certaines difficultés relatives au délai de transmission qui, après tout, ne se réaliseront pas nécessairement. Comme il s'agit là d'une simple éventualité, il convient de l'évoquer selon une formule plus légère.

Monsieur JOXE pense qu'il convient aussi de laisser à la commission le moyen d'apprécier le système de courrier le plus efficace et, ainsi que le dit monsieur BROUILLET, il est toutefois souhaitable de prévoir, le cas échéant, une valise diplomatique spéciale pour l'expédition des documents.

A la fin de la page 4, monsieur JOXE demande que l'on supprime les mots "aussi aisément que possible" qui, en fait, ne font qu'affaiblir le sens de la phrase.

Pages 6, 9° : ajouter la liste des candidats "telle que" publiée au Journal officiel.

Page 6, 11° : il s'agit d'une simple disposition d'adaptation. La désignation des délégués appartient toujours aux candidats mais, simplement, on a adapté le mode de notification de leurs décisions de façon à tenir compte des particularités de ces votes en pays étrangers et à faciliter la tâche aux candidats.

Page 7 (bulletins de vote qui ne seraient pas parvenus aux bureaux de vote). La procédure des bulletins de secours n'apparaît en rien contraire aux dispositions des articles 21 et 22 du décret du 14 mars 1964.

A la page 8 (affichage). Il n'y a pas ici d'application de l'article R. 56 du Code électoral. En effet, le décret de 1976 ne le rend pas applicable pour les bureaux de vote des français à l'étranger.

Page 13 (désignation des scrutateurs "s'ils sont électeurs dans le centre de vote"). Il s'agit là de l'adaptation aux votes à l'étranger de la législation générale qui demande qu'ils soient électeurs dans le département.

Page 14 : problème des votants.

Pages 17 et 18 : remplacer le mot "proclamation" par "annonce" car, seul, le Conseil proclame les résultats.

Monsieur SEGALAT estime qu'à la page 18 l'énumération faite donne une solution tout à fait convenable au problème des votants qui préoccupe le Conseil depuis le début de cette séance. Il est approuvé par

messieurs VEDEL et PERETTI. Le texte de la page 18 est le suivant :
"Le résultat comporte les indications suivantes :

- 1° Le nombre des électeurs inscrits ;
- 2° Le nombre des votants d'après les feuilles d'émargements ;
- 3° Le nombre des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne ;
- 4° Le nombre des enveloppes ou bulletins blancs ou nuls ;
- 5° Le nombre des suffrages exprimés ;
- 6° Le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat même si certains candidats n'en ont recueillis aucun.

Cette solution qui définit les termes selon la pratique habituelle et qui permet au Conseil, pour son contrôle, de connaître, pour les comparer, le nombre des émargements et celui des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne, est retenue par le Conseil à l'unanimité et sera reprise pour chacune des énumérations relatives aux votants dans l'ensemble des circulaires, avec les adaptations qui pourront s'imposer selon le cas auquel elles s'appliquent.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président annonce qu'une prochaine séance aura lieu le 11 février à 15 heures et sera consacrée à l'examen du décret de convocation du décret relatif à la distribution des formulaires.

Le Conseil pourra voir également, pour son information, la notice retenue pour être jointe aux formulaires.

La séance est levée à 19 heures 15.